

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

XI^e CHAMBRE

ARRÊT

n° 249.713 du 4 février 2021

A. 227.972/XI-22.527

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXX

I. Objet de la requête

1. Par une requête introduite le 23 avril 2019, l'État belge, représenté par le Ministre de l'Asile et la Migration, sollicite la cassation de l'arrêt n° 218.467 du 19 mars 2019, rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 114.926/III.

II. Procédure devant le Conseil d'État

2. L'ordonnance n° 13.324 du 16 mai 2019 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

En l'absence de mémoire en réponse, la partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M^{me} Florence Piret, alors premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 5 mars 2020 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 20 avril 2020. Cette audience a été remise *sine die* en raison de la

situation sanitaire.

Une ordonnance du 11 janvier 2021 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 28 janvier 2021, les parties ont été informées qu'elle sera traitée par une chambre composée d'un membre et le rapport leur a été notifié.

M^{me} Colette Debroux, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Isabelle Schippers, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a été entendue en ses observations.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

3. Il ressort des constatations de l'arrêt attaqué qu'en réponse à une demande d'autorisation de séjour introduite par la partie adverse, le 23 avril 2012, sur la base de l'article 9^{ter}, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le requérant a pris, le 26 octobre 2012, une décision d'irrecevabilité de la demande, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, au motif, en bref, que le certificat médical type ne contient pas d'énoncé quant au degré de gravité de la pathologie invoquée. L'arrêt attaqué annule les deux décisions.

IV. Premier moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

4. Le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 39/2 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et 149 de la Constitution, ainsi que de l'erreur quant aux faits.

Dans une première branche, il fait valoir que le simple constat que l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour ne permet pas de comprendre quelle disposition légale cet

ordre de quitter le territoire méconnaît. Il avance qu'à défaut d'identifier l'illégalité dont l'ordre de quitter le territoire serait affecté, l'arrêt attaqué, qui en prononce l'annulation, viole les dispositions visées au moyen.

Dans une seconde branche, il estime que, comme le démontre le second moyen de cassation, l'arrêt attaqué doit être cassé en ce qu'il annule la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie adverse. Il en déduit qu'en fondant l'annulation de l'ordre de quitter le territoire sur l'illégalité de cette décision, le Conseil du contentieux des étrangers a commis une erreur objective dans la relation matérielle des faits.

IV.2. Décision du Conseil d'État

5. Saisi en l'espèce d'un recours en annulation pour excès de pouvoir, le Conseil du contentieux des étrangers devait identifier l'illégalité dont l'ordre de quitter le territoire était entaché et qui seule pouvait justifier son annulation afin de motiver légalement l'arrêt attaqué et de permettre aux parties et au Conseil d'État de comprendre quelle était cette illégalité et la cause de l'annulation de cet acte.

En n'identifiant pas l'illégalité en cause, l'arrêt attaqué a méconnu l'article 149 de la Constitution ainsi que les articles 39/2 et 39/65 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dans cette mesure, la première branche du premier moyen est fondée, ce qui suffit à entraîner la cassation de l'arrêt attaqué en tant qu'il annule l'ordre de quitter le territoire pris le 26 octobre 2012, de sorte qu'il est sans intérêt d'examiner la seconde branche du moyen.

V.1. Second moyen

V.1. Thèse de la partie requérante

6. Le second moyen est pris de la violation du principe général de la foi due aux actes, consacré par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, et des articles 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 4, et § 3, 3^o, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Dans une première branche, le requérant fait grief au Conseil du contentieux des étrangers de conclure à une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, alors que la décision d'irrecevabilité annulée contenait bien les justifications lui servant de fondement, en indiquant qu'elle se fondait sur l'article 9^{ter}, § 3, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 et que le certificat médical fourni ne répondait pas aux conditions prévues du paragraphe § 1^{er}, alinéa 4, de la

même disposition, puisque celui-ci ne mentionnait que la maladie et le traitement suivi mais pas le degré de gravité de la pathologie. Il expose que la décision d'irrecevabilité était donc motivée et qu'en considérant le contraire, le juge administratif a donné à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 une portée qu'il n'a pas.

Dans une seconde branche, il soutient que le Conseil du contentieux des étrangers viole la foi due au certificat médical litigieux en considérant, à tort, qu'il mentionnait, comme l'impose l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, la gravité de la pathologie invoquée. Il considère qu'il n'appartient ni au fonctionnaire chargé d'examiner le certificat médical, ni au Conseil du contentieux des étrangers « de déduire le degré de gravité de l'affection alléguée ou des autres mentions, ce d'autant qu'ils ne sont ni l'un ni l'autre médecins ». Il fait valoir que si la rubrique B du certificat médical type déposé contient la description de la maladie (pyélonéphrite gauche) et le type de suivi requis (suivi régulier afin d'éviter séquelles et insuffisance rénale), le degré de gravité de la maladie n'était pas mentionné et qu'à la rubrique D relative aux « conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du suivi », le certificat médical indiquait non pas des séquelles ou une insuffisance rénale mais une rechute.

V.2. Décision du Conseil d'État

7. Sur la première branche, sous le couvert d'une violation alléguée de l'étendue de l'obligation de motivation prescrite par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant tend à ce que le Conseil d'État, juge de cassation, contrôle lui-même l'existence ou le caractère suffisant de la motivation de l'acte contesté devant le Conseil du contentieux des étrangers. Or, le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est pas un juge d'appel et il n'est pas compétent pour statuer à la place du premier juge sur le fondement du moyen, pris notamment de la violation de la disposition précitée, qui lui était soumis. La première branche du moyen est irrecevable.

8. Sur la seconde branche, le juge viole la foi due à un acte lorsqu'il lui donne un sens et une portée inconciliable avec ses termes et qu'il le fait mentir. En l'espèce, en considérant que les motifs de l'acte attaqué ne permettent pas de comprendre les raisons pour lesquelles le délégué du ministre arrive à la conclusion que le certificat médical type « ne mentionne aucun degré de gravité de la pathologie » alors que ce certificat indique clairement, sous la rubrique consacrée notamment au degré de gravité, que la partie adverse souffre d'une pathologie au rein nécessitant un suivi régulier afin d'éviter « séquelles et insuffisances rénales », le

juge ne fait pas dire à cet avis autre chose que ce qui y est consigné. Il porte une appréciation en fait et partant souveraine sur la qualité de sa motivation. Le grief est étranger à la problématique de la foi due aux actes.

Par ailleurs, en jugeant que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante dès lors qu'elle eût dû « rencontrer plus précisément » l'argument de la partie adverse qui était « invoqué dans la rubrique consacrée expressément au degré de gravité de la maladie, notamment », le Conseil du contentieux des étrangers ne méconnaît pas non plus l'article 9^{ter}, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Le second moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

VI. Indemnité de procédure

9. Le requérant sollicite que soit mise à charge de la partie adverse une indemnité de procédure d'un montant de base de 700 euros.

Dès lors que le requérant a obtenu gain de cause et qu'aucune raison ne s'oppose à ce qu'une indemnité de procédure lui soit octroyée, il convient de la lui accorder. Toutefois, étant donné que la partie adverse a bénéficié de l'assistance judiciaire devant le premier juge, il convient de réduire le montant de l'indemnité de procédure au montant minimum de 140 euros.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 218.467 du 19 mars 2019, rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 114.926/III, en cause XXX, est cassé, en tant qu'il annule l'ordre de quitter le territoire pris le 26 octobre 2012.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers

autrement composé.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 600 euros et l'indemnité de procédure de 140 euros, accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le 4 février 2021 par :

C. Debroux,
X. Dupont,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. Dupont

C. Debroux